

## L'ASSISTANT DE PREVENTION

La mission d'assistant de prévention doit être présente dans toutes les collectivités quelle qu'en soit leur taille (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 4).



### Qu'est ce qu'un assistant de prévention ?



#### Que fait-il ?

Il assiste et conseille l'autorité territoriale dans :

- la démarche d'évaluation des risques
- la mise en place d'une politique de prévention des risques
- la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail

#### Comment ?

- en alertant l'autorité territoriale sur les dangers auxquels sont exposés les agents
- en proposant des mesures pour améliorer les méthodes et conditions de travail
- en sensibilisant les agents aux risques et aux moyens de s'en protéger

Lorsque l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie, la collectivité nomme un **conseiller de prévention** qui coordonnera les actions en faveur de la prévention ainsi que les assistants de prévention, si plusieurs ont été nommés.

#### Un niveau de responsabilité limité

C'est l'autorité territoriale qui est responsable de la sécurité dans la collectivité (article 4 du décret n°85-603). L'assistant de prévention n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne fait que proposer.

#### Aucun pouvoir de police

L'assistant de prévention n'a pas vocation à vérifier l'application des règles et des consignes de sécurité. L'assistant de prévention observe les situations de travail, identifie les améliorations envisageables et sensibilise ses collègues qui prendraient des risques. C'est l'employeur ou la hiérarchie qui vérifie l'application des règles et des consignes de sécurité.



